

Arrêt

n° 270 118 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 2 janvier 1988 à Douala. Le 15 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

De 2006 à 2009, vous entretenez une relation avec [C. T.]. Naissent, durant cette période, vos deux premiers enfants.

Le 30 décembre 2015, vous rencontrez [J. A.], avec lequel vous entamez une relation amoureuse.

Le 8 mars 2016, vous emménagez avec votre compagnon.

Un jour, Jean, votre compagnon, découvre que vos enfants et vous-même pratiquez la religion catholique. Vous lui indiquez qu'effectivement vous priez et allez à l'église. Jean réagit très mal et vous fait part de sa désapprobation à l'égard de vos pratiques religieuses. À partir de ce jour, il change complètement d'attitude envers vous. Il vous violence fréquemment et vous menace de vous tuer. En conséquence, vous décidez d'emmener vos enfants chez votre mère, pour qu'ils ne doivent pas assister à cela. Vous cachez cette violence à votre famille. Vous en parlez cependant aux soeurs de votre compagnon qui, désapprouvant ses agissements, vous encouragent tout de même à poursuivre votre relation avec lui.

En août 2017, votre compagnon, commissaire de police, part en mission dans la zone anglophone. Il y reste environ un mois. Le 5 septembre 2017, Jean revient de sa mission.

Le 7 septembre 2017, vous recevez un appel de votre tante. Celle-ci vous annonce le décès de votre frère, résidant auparavant dans la région du Sud-Ouest du Cameroun. Vous demandez alors à votre compagnon s'il a tué votre frère. Celui-ci vous répond qu'il vous avait promis la mort et qu'il a donc été tuer.

Le 8 septembre 2017, vous téléphonez à un ami de votre frère décédé pour lui demander des informations sur le décès de ce dernier. Cet ami vous indique que votre frère a été vu dans un bar en compagnie de Jean, votre compagnon, et qu'il a été retrouvé, plus tard, tué par un coup de fusil. Il ajoute que votre frère n'était pas un Ambazonien.

Le même jour, au soir, lorsque votre compagnon rentre du travail, vous l'abordez en lui demandant une nouvelle fois s'il a tué votre frère. Jean tente alors de vous frapper, mais vous parvenez à fuir. Durant la nuit, alors qu'il est endormi, vous prenez un bâton et lui donnez des coups. Vous quittez ensuite définitivement votre domicile et allez vous cacher chez votre tante.

Le 13 septembre 2017, votre mère vous appelle pour vous prévenir que deux des frères de votre compagnon se sont présentés chez elle, à votre recherche. Elle vous apprend que Jean est actuellement dans le coma. Vous prenez peur.

Le 16 septembre 2017, vous partez vivre chez la belle-mère de votre tante. Vous partez ensuite dans le Nord du Cameroun.

Le 29 novembre 2017, vous passez la nuit chez [P. O.].

Le lendemain, vous quittez le Cameroun en compagnie d'[P. O.]. Vous rejoignez le Maroc, où vous séjournez jusqu'en juillet 2018. Au Maroc, vous vivez chez une dame qui vous demande d'accorder des faveurs sexuelles à certains des clients de son commerce.

Le 14 juillet 2018, vous prenez la direction de l'Espagne. Enceinte, vous accouchez de votre troisième enfant le 18 septembre 2018. Vous quittez l'Espagne pour la Belgique en avril 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de l'acte de naissance de votre fils [I.] (délivré à Melilla le 3 octobre 2018), une copie de l'acte de naissance de votre fille Rose (délivré le 16 mars 2021 à Namur), ainsi qu'une copie de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel du 13 octobre 2020 (datées du 29 octobre 2020).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, vous étiez accompagnée de votre enfant lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP du 13 octobre 2020 [ci-après NEP], p. 2). Dès lors, l'officier de protection chargé de vous entendre vous a informée de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses

supplémentaires, pour que vous puissiez vous occuper de votre enfant si nécessaire (NEP, p. 3). Une pause a ainsi notamment été prise lorsque vous avez dû changer les vêtements de votre enfant (NEP, p. 32). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre d'être emprisonnée et torturée sur ordre de votre ancien compagnon, [J. A.], et de sa famille, en cas de retour au Cameroun. À cet égard, vous affirmez en effet qu'au Cameroun, depuis qu'il avait découvert vos pratiques religieuses, Jean vous maltraitait et vous violentait fréquemment, et qu'il proférait des menaces de mort à votre encontre. Vous ajoutez qu'il a tué votre frère Georges, et qu'en réaction à cela, vous l'avez violemment battu et blessé dans son sommeil, l'envoyant ainsi à l'hôpital (NEP, pp. 22 à 25). Plusieurs éléments empêchent cependant le CGRA de considérer vos allégations comme crédibles.

*Relevons, avant toute autre chose, le caractère peu détaillé et contradictoire de vos déclarations concernant votre relation alléguée avec [J. A.]. En effet, interrogée sur votre relation avec cet homme, vous vous montrez particulièrement succincte. Vous indiquez ainsi que vous vous êtes rencontrés en rentrant du marché, que vous avez parlé, que vous avez échangé vos numéros, que vous vous êtes vus constamment, et que vous avez emménagé ensemble (NEP, p. 26). Invitée à fournir davantage de détails, vous vous contentez d'ajouter que tout allait bien jusqu'au moment où il a appris que vous fréquentiez une église, et qu'au départ, il s'occupait bien de vous et vous aidait financièrement (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé de détailler plus avant les circonstances vous ayant amenée à entretenir une relation romantique avec Jean, vous répétez que vous rentriez du marché, et que vous avez parlé et échangé vos numéros. Vous ajoutez uniquement que c'est un ami qui vous a présenté ce jour-là (*ibidem*). De plus, questionnée sur votre quotidien lorsque vous viviez avec votre compagnon, vous vous bornez à expliquer qu'il préférait que vous restiez à la maison, que vous ne teniez plus de commerce, et que vous ne faisiez donc qu'aller au marché, passer dans votre famille, puis cuisiner et vous occuper de la maison (NEP, p. 28). Vos propos à cet égard demeurent ainsi très brefs. Soulignons que vos déclarations concernant votre relation avec votre ancien compagnon sont également contradictoires. En effet, si vous indiquez d'abord avoir entamé une relation avec lui le 30 décembre 2015 et avoir emménagé avec lui le 8 mars 2016 (NEP, pp. 6 et 7), vous affirmez ensuite avoir commencé votre relation le 8 mars 2016 (NEP, p. 23). Par ailleurs, si vous déclarez, au CGRA, avoir emménagé avec Jean en mars 2016 et avoir définitivement quitté le foyer commun en septembre 2017 (NEP, pp. 6 et 7), vous indiquez cependant, à l'OE, avoir vécu avec cet homme durant plus de deux ans (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Ces constatations entachent d'emblée la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [J. A.].*

Constatons ensuite le caractère peu détaillé de vos propos relatifs à la fonction de commissaire – alléguée – de votre ancien compagnon, fonction qu'il utilisait, selon vos dires, dans les menaces qu'il proférait à votre encontre (NEP, pp. 25, 31 et 35). En effet, interrogée à cet égard, vous vous trouvez dans l'incapacité de fournir la moindre information concernant ses attributions concrètes en tant que commissaire. Vous ne parvenez pas non plus à fournir d'informations au sujet de ses collègues de travail (NEP, pp. 35 et 36). Ajoutons également que vous décrivez, lors de votre entretien personnel au CGRA, les épaulettes de l'uniforme de votre ancien compagnon comme comportant une étoile dorée. Vous indiquez à ce sujet que cela l'identifie en tant que commissaire de police (NEP, p. 35). Selon les informations objectives à la disposition du CGRA, il s'avère cependant que les épaulettes d'un commissaire comportent entre quatre et six étoiles dorées, en fonction du grade exact (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Vos déclarations entrent ainsi en contradiction avec ces informations objectives. Notons que, dans vos observations, vous remplacez, dans les notes de votre entretien, la mention « une étoile » par celle de « cinq étoiles » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Le CGRA ne peut cependant considérer cette pratique, à savoir la tentative de rectifier artificiellement et a posteriori la cohérence de vos déclarations, comme acceptable. Vos observations ne peuvent donc permettre de justifier la contradiction relevée ci-dessus. Ces divers constats continuent d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés au Cameroun.

*De plus, force est de constater que les données temporelles que vous fournissez concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays présentent un caractère contradictoire et incohérent. En effet, vous déclarez, lors de votre entretien au CGRA, avoir confronté votre ancien compagnon à la mort de votre frère Georges une première fois le 7 septembre 2017, à savoir le jour où vous avez appris le décès de votre frère, et une seconde fois le 8 septembre 2017 (NEP, p. 24). Cependant, à l'OE, vous affirmez n'avoir demandé des explications à ce sujet à votre compagnon que deux jours après avoir appris le décès de votre frère (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Vous indiquez par ailleurs à plusieurs reprises avoir frappé votre compagnon avec un bâton en date du 10 septembre 2017 (NEP, pp. 16 et 37). Vous déclarez toutefois, lorsqu'il vous est demandé de relater les événements vous ayant amenée à quitter votre pays, avoir frappé votre compagnon la nuit du 8 septembre 2017, après l'avoir confronté une seconde fois sur ce qui était arrivé à votre frère (NEP, p. 24). Vous ajoutez également, juste après durant votre entretien personnel, que « le 13 septembre, deux jours après » que vous avez fui votre domicile, votre mère vous a prévenu que les frères de Jean s'étaient présentés chez elle (*ibidem*). Il y a cependant plus de deux jours entre le 8 septembre et le 13 septembre. Relevons enfin que vous placez d'abord la nuit passée chez [P. O.], l'homme qui vous a accompagnée dans votre départ du Cameroun, le 29 septembre 2017 (NEP, p. 16), pour ensuite la situer le 29 novembre 2017 (NEP, p. 18 et 24). Vos déclarations à cet égard sont ainsi particulièrement incohérentes et contradictoires, ce qui affaiblit encore davantage la crédibilité de vos propos.*

*En outre, quant à la découverte de votre pratique de la religion catholique par votre ancien compagnon et à sa réaction alléguée, le CGRA ne peut que soulever le caractère très peu détaillé de vos déclarations, tant concernant le moment où Jean aurait pris connaissance de votre pratique religieuse que concernant le motif de sa désapprobation alléguée. En effet, invitée à détailler le déroulement de l'événement de la découverte de votre pratique religieuse par votre compagnon, vous indiquez qu'une nuit, vos enfants ne se sont pas couchés tôt, que votre fils [A.] vous a dit « que le seigneur accompagne ta nuit », que vous lui avez répondu « Amen mon fils », que votre compagnon vous a demandé pourquoi vous étiez en train de prier, et que vous lui avez expliqué être catholique et aller à l'église chaque dimanche (NEP, p. 29). Lorsqu'il vous est demandé de fournir davantage de détails concernant la réaction de Jean et vos échanges au sujet de la religion ce jour-là, vous répétez vos précédents propos. Vous vous contentez d'ajouter que « c'est là qu'il [votre compagnon] l'a mal pris » (*ibidem*). Ainsi, vos déclarations relatives au déroulement de cet événement, que vous présentez pourtant comme l'élément déclencheur des problèmes rencontrés avec Jean par la suite, restent particulièrement brèves. Quant à la raison pour laquelle votre ancien compagnon aurait réagi de la sorte en apprenant que vous vous rendiez à l'église, bien qu'invitée à étayer vos propos à plusieurs reprises, vous vous bornez à indiquer que Jean « n'aime pas qu'on adore les statues » et que sa mère aurait perdu ses sens à cause de sa pratique de la religion (*ibidem*). Vos propos à cet égard sont donc également très succincts. Ces divers constats réduisent à nouveau la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus avec votre ancien compagnon.*

Ajoutons également que vos propos concernant les violences dont vous auriez fait l'objet de la main de votre compagnon sont peu détaillés. En effet, observons d'abord qu'invitée à présenter et à expliquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine et introduit une demande de protection internationale, vous vous contentez de faire référence à des « bastonnades » que votre ancien compagnon vous aurait fait subir (NEP, pp. 23 et 24). Interrogée plus amplement sur son attitude violente – alléguée, vous vous contentez de répondre qu'il avait changé, et qu'il soulevait la main pour vous frapper à la moindre occasion (NEP, p. 31). Invitée, à de nombreuses reprises, à vous montrer plus concrète quant aux violences que vous auriez subies, vous mentionnez – et répétez – le fait que, si vous saliez trop la sauce, il la versait sur vous en disant que vous étiez trop concentrée sur votre religion. Vous ajoutez qu'une fois, vous aviez oublié d'aller chercher de l'eau et qu'il vous a fait la réflexion que c'était sûrement parce que vous étiez en train de prier. Vous affirmez également que vous aviez, à une occasion, brûlé une de ses chemises, et qu'il vous avait giflée et donné des coups de pied en le constatant (NEP, pp. 31 à 33). Vos déclarations à cet égard apparaissent ainsi comme particulièrement succinctes, d'autant plus que vous indiquez que votre compagnon vous frappait « constamment » (NEP, p. 32). Cette constatation diminue encore la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes connus au Cameroun.

Soulignons de surcroît que vous n'expliquez pas pour quelle raison votre ancien compagnon aurait décidé de tuer votre frère. Interrogée à cet égard, vous répondez en effet que vous ne savez pas. Vous ajoutez que Jean avait pour mission d'éliminer les Ambazoniens, mais que, selon Simon, l'ami de votre frère, votre frère Georges n'en était pas un (NEP, pp. 33 et 34). Vous n'étayez donc pas la raison pour

laquelle votre compagnon s'en serait pris à votre frère. Ce constat entache encore grandement la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés avec Jean.

Enfin, concernant le déroulement des événements le jour où vous dites avoir frappé votre compagnon avec un bâton, vos déclarations sont teintées d'incohérence. En effet, vous indiquez d'abord que, ce jour-là, quand votre compagnon est rentré le soir, vous l'avez confronté – pour la seconde fois – à la mort de votre frère et au fait qu'il l'avait tué, qu'il a essayé de vous frapper, que vous avez fui, et que vous êtes revenue dans la nuit, durant son sommeil, et l'avez frappé, avant de vous enfuir définitivement du domicile conjugal (NEP, p. 24). Cependant, interrogée, par la suite, quant à la raison pour laquelle vous auriez frappé Jean ce jour-là, vous répondez que vous étiez juste à bout. De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il s'était passé quelque chose de spécifique le jour où vous avez frappé votre compagnon, vous indiquez que « non, il est rentré comme d'habitude, il allait se coucher et j'[en] ai profité pour le frapper et je suis partie » (NEP, p. 37). Le CGRA ne peut que constater que vous ne faites plus mention de l'altercation décrite auparavant au sujet de votre frère. Au contraire, vous affirmez que c'était un jour comme les autres et que rien de spécifique ne s'était produit, ce qui est en incohérence totale avec vos précédentes déclarations. Ce constat finit d'entacher la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ancien compagnon au Cameroun.

Ainsi, les problèmes que vous déclarez avoir connus, dans votre pays d'origine, avec votre ancien compagnon, et les craintes que vous dites actuellement éprouver en conséquence de ces problèmes ne sont pas établis.

Relevons également que vous indiquez avoir dû accorder des faveurs sexuelles, au Maroc, à certains clients du commerce de la dame qui vous hébergeait. Interrogée sur vos craintes éventuelles à cet égard en cas de retour au Cameroun, vous déclarez que vous pourriez recommencer cette activité dans votre pays d'origine, car cela rapporte de l'argent, et que votre mère ne serait pas d'accord avec cela (NEP, pp. 18 à 20). À ce sujet, le CGRA ne peut que constater que l'affirmation selon laquelle vous pourriez reprendre cette activité, et qu'alors votre mère désapprouverait, est largement hypothétique. En outre, rien ne permet d'établir, au sein de vos déclarations, que la désapprobation de votre mère vis-à-vis de cette activité justifierait l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Questionnée quant à une crainte éventuelle pour votre fils en cas de retour au Cameroun, vous indiquez que votre mère ne sait pas que votre fils [I.] existe, que vous ne pensez pas qu'elle accepterait ou aimerait un enfant dont vous-même ne savez pas qui est le père, et que vous ne pouvez pas vraiment vous prononcer, répondre à cette question (NEP, p. 40). À cet égard, le CGRA constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existerait, dans le chef de votre fils, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, relevons tout d'abord que vos déclarations à ce sujet présentent un caractère hypothétique. Soulignons ensuite que vous avez déjà deux enfants nés en-dehors des liens d'un mariage au Cameroun, que, selon vos propres dires, ces enfants auraient déjà vécu chez votre mère, et que vous ne mentionnez aucun problème particulier avec votre mère du fait qu'ils soient nés hors-mariage (NEP, pp. 5, 6 et 24). Notons, enfin, que, même si la possibilité d'un rejet de la part de votre mère apparaissait comme crédible – ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce simple rejet de l'enfant ne peut être considéré comme suffisamment grave pour caractériser une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En conclusion, le CGRA constate que vous n'établissez pas l'existence d'un besoin de protection internationale dans le chef de votre fils.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/> fr et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

Les actes de naissance de vos enfants, dont vous déposez les copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 3), attestent essentiellement de l'identité de vos enfants et de leur lien de filiation avec vous. Si ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

Outre les observations ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, vos observations du 29 octobre 2020 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours, la requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3 et 22, § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée « C. I. D. E. ») ; la violation de l'autorité de la chose jugée liée aux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») ; la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile ; l' « absence de réelle prise en considération des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante » ; la violation des principes de bonne administration et, « plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives » ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la « lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif de la requérante » ; « l'absence de production d'informations objectives permettant d'établir que la requérante pourrait bénéficier d'une protection réelle et effective de la part de ses autorités nationales ».

2.3. Dans une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux, en particulier son faible degré d'éducation.

2.4. Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'elle n'établit pas le bienfondé de la crainte de persécution ni la réalité du risque réel allégué lié aux faits survenus au Cameroun. Elle fournit différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions ou pour en contester la réalité. Son argumentation porte en particulier sur les faits suivants : sa relation amoureuse avec J. A., les activités professionnelles de ce dernier, les circonstances temporelles de la confrontation de J. A. à la mort de son frère, les circonstances de la découverte par J. A., de ses pratiques religieuses et de celles de ses enfants, les violences qui lui ont été infligées par J. A., les mobiles ayant conduit J. A. à tuer son frère et les circonstances dans lesquelles elle a frappé J. A. De manière générale, elle réitère ses propos et affirme qu'ils sont constants et suffisamment précis. Elle explique les incohérences chronologiques dénoncées par son faible degré d'éducation, par son ignorance des fonctions réelles de J. A., par des erreurs de compréhension de ses propos par la partie défenderesse, par sa vulnérabilité liée à sa situation familiale ainsi qu'aux violences subies dans ce cadre et par l'inadéquation des questions posées face à ce profil. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences dénoncées.

2.5. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs concernant les faits survenus au Maroc. Elle qualifie d'absurde le raisonnement de la partie défenderesse consistant à déduire de l'acceptation par sa mère de la naissance de ses deux premiers enfants issus de sa relation stable avec son premier compagnon que cette dernière accepterait aussi la naissance d'un enfant de père inconnu, issus « d'activités de prostitution ».

2.6. Elle reproduit ensuite le motif de l'acte attaqué contestant l'existence d'un risque réel d'atteinte grave sous l'angle du litera c) du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et déclare à cet égard « *s'en référer aux développements ci-avant dans le présent recours* ».

2.7. Dans un dernier paragraphe, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration en application de certaines des dispositions visées dans le moyen et elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

2.8. Par conséquent, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance un document présenté comme suit : « *extrait du site https://www.dusn.cm/cadres-de-la-surete-nationale/* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 11 janvier 2022, elle dépose un avis psychologique délivré le 11 janvier 2022 par le psychologue P. J. (dossier de la procédure, pièce 6)

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il observe que la requérante ne dépose aucun document de nature à attester son identité ni son statut matrimonial ni la circonstance que ses enfants sont nés hors mariage ni aucun élément de preuve concernant les faits allégués survenus au Cameroun. Dans ces circonstances, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa relation avec J. A., la profession de ce dernier, la chronologie des problèmes rencontrés au Cameroun, les circonstances dans lesquelles J. A. a découvert sa pratique religieuse, les violences qui lui ont été infligées, les mobiles de l'assassinat de son frère par J. A. et les circonstances dans lesquelles elle a frappé J. A sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas permis de croire qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les faits vécus par la requérante au Maroc ne sont pas de nature à justifier sa crainte à l'égard du Cameroun.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil ou en les justifiant par sa vulnérabilité psychologique et son faible degré d'éducation. Elle ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni de complément d'information de nature à pallier les lacunes et autres anomalies relevées dans son récit.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 13 octobre 2020, de 13 h 45 à 18 h 22, soit pendant 4 heures et 37 minutes (pièce 12 du dossier administratif). Il constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses notamment en vue de s'occuper de son nouveau-né et que deux pauses, respectivement de plus de dix et vingt minutes, ont effectivement été aménagées. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (*ibidem*, pièce 12, p. 40). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif

ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

4.8 L'attestation psychologique du 11 janvier 2022 déposée dans le cadre du recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Dans cette attestation, le psychologue constate que la requérante présente des signes évidents et typiques d'une souffrance psycho-traumatique ancienne. Il relate ensuite les circonstances auxquelles la requérante relie cette souffrance. Le Conseil tient pour établi que la requérante est atteinte de souffrances psychiques. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef de la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En l'espèce, eu égard à ce qui précède, la force probante de cette attestation est trop limitée pour établir la réalité des faits allégués.

4.9 A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément de nature à démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.10 Le Conseil estime encore que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit un document qui établit la réalité de ses souffrances physiques, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des menaces et des actes de violence qu'elle déclare avoir subis au Cameroun.

4.12 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de son recours, la requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir que tel serait le cas.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE